

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

***26300861***

Déposé
02-01-2026

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise1032425735**Nom**

(en entier) : BE - VERTICAL DREAMS

(en abrégé) : BE-VD

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Bel-Air, Celles 6

5561 Houyet (Celles)

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

Les soussignés :

1 - Lehner Christophe, domicilié rue du Bac 5B3/4 à 4950 Waimes

2 - Lamouline Ann-Laure, domiciliée Bel-Air 6 à 5561 Celles

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée**Article.1 – Dénomination et mentions**L'association est dénommée « **BE - VERTICAL DREAMS** », en abrégé « BE-VD ».**Article.2 – Siège social**

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

Article.3 – But social et objet.

L'association a pour but :

- la promotion du sport en général, et en particulier de l'escalade, la via ferrata, la randonnée, l'alpinisme, la spéléologie, le canyoning, le ski-alpinisme, ainsi que tout ce qui favorise ces activités ou s'y rapporte (tels par exemple la course à pied, le VTT, le ski, ainsi que les sports utilisant les techniques de sécurité développées dans les sports principaux), notamment sur les plans sportif, éducatif, historique, scientifique, littéraire ou artistique, ainsi que l'apprentissage des disciplines sportives.
- Le développement et le renforcement des compétences et pratiques sécuritaires de nos membres et de la communauté en général en vue de soutenir une pratique sportive plus sûre, réduire l'accidentologie et contribuer à la pérennité de nos pratiques sportives.
- La promotion d'activités sportives de pleine nature pour jeunes et adultes en difficulté physique, psychologique et/ou sociale, ayant pour but de les aider à mieux se structurer, de développer estime et confiance en soi, et développer les notions d'entraide et de respect de l'autre.
- La protection, la gestion, l'entretien et le développement du patrimoine rocheux belge.
- La création et le renforcement du lien social, solidaire et enthousiaste entre ses membres et sa communauté.

**Volet B - suite**

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- Organisation d'activités collectives ou individuelles qui encouragent la population à la pratique de ces sports, tant en Belgique qu'à l'étranger, par le biais d'organisations d'animations
- Organisation de découvertes, cours, formations, stages, encadrements sportifs et socio-sportifs, rassemblements, expéditions...
- Formation d'encadrants sportifs
- Organisation de réunions d'informations, conférences, colloques, actions d'information et de sensibilisation
- Organisation de manifestations sociales, culturelles, sportives ou scientifiques, publications, prêt de matériel...
- Edition, publication et diffusion par tous les moyens de communication, de revue, bulletins, livres, cartes, guides et manuels et de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques
- Prospection et acquisition de tout site en vue de leur protection ou du développement des activités pratiquées
- Réhabilitation, aménagement, (ré-)équipement et entretien des sites naturels et patrimoine rochers
- Collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles de la fédération dont elle est membre. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations dont le but est similaire. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – Membres**Article.5 – Catégorie de membres**

L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Tout membre (effectif, adhérent ou d'honneur), par le fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts de l'association et à ses règlements dont son règlement d'ordre intérieur.

Article.6 – Conditions d'admission des membres

Toute personne qui désire être membre de l'association doit :

- Remplir la fiche d'inscription sur le portail de la fédération
- Avoir complété et transmis tous les documents nécessaires à l'affiliation précisés par la fédération, tels qu'une attestation sur l'honneur ou un certificat médical
- Avoir payé la cotisation

6.1 – Membres effectifs

Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs
 - Toute personne physique ou morale intéressée par le but de l'association, appelée à candidature et nommée par l'Organe d'administration, et révocable en tout temps sans motif.
- Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 2.

6.2 – Membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent participer aux activités de l'association et/ou la soutenir,

Volet B - suite

après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration.

Article.7 – Droits et obligations des membres

Tous les membres ont le droit de participer à toutes les activités que l'association organise pour eux, selon leur type d'affiliation et dans le respect des conditions liées à ces activités, et de bénéficier des services que l'association offre à ses membres.

Tous les membres ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association et de la fédération dont elle serait membre.

Les membres adhérents, sympathisants et d'honneur n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts.

Article.8 – Démission et exclusion des membres

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.
- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

Le membre effectif ou adhérent peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas prises en compte.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.9 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article.10 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Volet B - suite**Article.11 - Cotisation**

Les membres – effectifs et adhérents – paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 2000 euros.

TITRE 3 - Assemblée générale**Article.12 – Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association qui y ont seuls droit de vote. Elle est présidée par l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article.13 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La décharge à octroyer aux administrateurs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.14 – Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier ordinaire ou électronique, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.15 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 1 procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Volet B - suite

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article.16 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.17 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.18 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement envoyées par écrit par l'organe d'administration aux tiers qui justifient d'un intérêt.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration**Article.19 - Composition et durée du mandat**

L'association est gérée par un organe d'administration composé de 2 personnes au moins et de 7 personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association pour une durée indéterminée et en tout temps révocable par elle.

Article.20 - Démission

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Un administrateur absent à plus de 2 réunions de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est réputé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article.21 – Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article.22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une seule procuration.

Les décisions sont prises au consensus. Si le consensus ne peut être atteint, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.23 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à

Volet B - suite

l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.24 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.25 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'organe d'administration fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.26 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, désignées par l'Organe d'administration qui agissent conjointement. L'Organe d'administration fixera leur pouvoir et éventuellement leurs salaires et émoluments, ainsi que la durée de leurs mandats. A défaut elles sont nommées pour une durée indéterminée. Leurs mandats sont, en tout temps, révocables par l'Organe d'administration. Si elles sont plusieurs, elles agissent individuellement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.27 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les 30 jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.28 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur
Article.29 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budget
Article.30 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi

Volet B - suite

que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation**Article.31 - Liquidation**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article.32 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales**Article.33 - Application du Code des sociétés et des associations**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

TITRE 9 - Lutte contre le dopage et sécurité des sportifs

Art. 34 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 35 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1 - Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;

2 - Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

3 - La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 36 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 37 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1 - Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;

2 - Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;

3 - L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 38 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

Autres dispositions de l'acte constitutif

Les fondateurs via l'Assemblée générale constitutive prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Siège social :

Volet B - suite

Siège social : Bel-Air 6 à 5561 Celles

Adresse électronique de l'association : info@vertical-dreams.com

Site web de l'association : www.vertical-dreams.com

Exercice social :

Le premier exercice débutera ce 01/01/2026 pour se clôturer le 31/12/2026.

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. Christophe LEHNER – Rue du Bac 5 B3/4 à 4950 Waimes – 27/01/1975 à Ixelles
2. Ann-Laure LAMOULINE – Rue Bel-Air 6 à 5561 Celles – 14/03/1983

plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat.

L'organe d'administration a désigné en qualité de **délégué à la gestion journalière** :

1. Ann-Laure LAMOULINE – Rue Bel-Air 6 à 5561 Celles – 14/03/1983

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Celles, le 01/01/2026, en 3 exemplaires originaux.

Déposé par **Lamouline Ann-Laure**, mandataire.

Autres données communiquées officiellement à la Banque Carrefour des Entreprises

Données de contact de la personne morale

Adresse électronique : info@vertical-dreams.com

Site internet : <https://www.vertical-dreams.com>

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Durée : illimité

Fonctions non statutaires

Administrateur (personne physique)

Ann-Laure LAMOULINE
Bel-Air, Celles 6, 5561 Houyet

Administrateur (personne physique)

Christophe LEHNER
Rue du Bac 5 B3/4, 4950 Waimes

Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)

Ann-Laure LAMOULINE
Bel-Air, Celles 6, 5561 Houyet